

COMMUNE DE TREYTORRENS Règlement communal de POLICE

<u>Titre I.</u>	<u>Dispositions générales</u>	<u>3</u>
CHAPITRE I	Compétence et champ d'application	3
CHAPITRE II	Répression des contraventions	4
CHAPITRE III	Procédure administrative.....	5
<u>Titre II.</u>	<u>Police de la voie publique.....</u>	<u>6</u>
CHAPITRE IV	Du domaine public en général	6
CHAPITRE V	Circulation	7
CHAPITRE VI	Sécurité des voies publiques.....	7
CHAPITRE VII	De la propreté et de la protection de la voie publique.....	10
<u>Titre III.</u>	<u>De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs</u>	<u>12</u>
CHAPITRE VIII	De l'ordre et de la tranquillité publics	12
CHAPITRE IX	De la police des mœurs	13
CHAPITRE X	Camping	14
CHAPITRE XI	Mineurs.....	14
CHAPITRE XII	Dimanches et jours fériés usuels	15
CHAPITRE XIII	De la police des spectacles et des lieux de divertissements	16
CHAPITRE XIV	De la police des animaux et de leur protection.....	17
CHAPITRE XV	De la police du feu.....	18
CHAPITRE XVI	De la police des eaux	19
<u>Titre IV.</u>	<u>De l'hygiène et de la salubrité publiques.....</u>	<u>21</u>
CHAPITRE XVII	Hygiène et salubrité.....	21
CHAPITRE XVIII	Inhumation et cimetière	21

<u>Titre V. Commerce et industrie.....</u>	<u>22</u>
CHAPITRE XIX Police des établissements	22
CHAPITRE XX Ouverture des magasins.....	24
CHAPITRE XXI Commerce et métiers itinérants.....	24
<u>Titre VI. Construction.....</u>	<u>26</u>
CHAPITRE XXII Des bâtiments et terrains	26
<u>Titre VII. De l’affichage.....</u>	<u>27</u>
<u>Titre VIII. Contrôle des habitants</u>	<u>27</u>
CHAPITRE XXIII Police des étrangers et contrôle des habitants	27
<u>Titre IX. Dispositions finales</u>	<u>27</u>
CHAPITRE XXIV Dispositions finales.....	27

Titre I. Dispositions générales

CHAPITRE I Compétence et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de l'art. 43 de la loi sur les communes.

La police a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 3 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Général laisse dans sa compétence.

La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 Autorités et organes compétents

La Municipalité veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires à cet effet.

Art. 6 Police

La police a pour mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) de veiller au respect des mœurs;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7 Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

Les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8 Domaine privé

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé de tiers, pour autant que l'ordre public soit concerné.

CHAPITRE II Répression des contraventions

Art. 9 Répression des contraventions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 10 Exécution forcée

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

CHAPITRE III Procédure administrative

Art. 11 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 15 jours avant, auprès de la Municipalité.

Art. 12 Retrait

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours au Tribunal administratif.

Art. 13 Procédure administrative

En cas de délégation de pouvoirs à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Titre II. Police de la voie publique

CHAPITRE IV Du domaine public en général

Art. 14 Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs, des promenades publiques et des forêts.

Art. 15 Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 16 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu des dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité qu'elle ait un caractère provisoire, ponctuel, permanent ou répétitif. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 17 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V Circulation

Art. 18 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 19 Enlèvement d'office

L'organe de police peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 20 Stationnement lors de manifestations

Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 21 Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques

Art. 22 Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;

- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate-board) et autres jouets, sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécoms, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 23 Cavaliers

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils ne se déplaceront que sur les dévestitures normales et les chemins forestiers, à l'exclusion de tous les terrains de culture, ainsi que des trottoirs.

Art. 24 Prescriptions spéciales

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis sur la voie publique.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sur la voie publique sans autorisation et faire cesser toute activité des travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 25 Métiers du bâtiment

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Art. 26 Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 27 Transport d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 28 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 15 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, au frais des organisateurs.

Art. 29 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières de la voie publique, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII De la propreté et de la protection de la voie publique

Art. 30 Propreté et protection des lieux

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent. La remise en état des lieux sera à la charge des auteurs des déprédations.

Art. 31 Propreté de la chaussée

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Art. 32 Interdictions diverses

Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 33 Ordures ménagères et autres déchets

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique adopté par le Conseil général.

Art. 34 Déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Art. 35 Police des voies publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Art. 36 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Titre III. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE VIII De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 37 Jours de repos public

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 38 Ordre et Tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse tapageuse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou de pétards, les essayages ou réglages des moteurs, l'usage abusif des véhicules à moteur à proximité des habitations.

Art. 39 Mesures de sécurité

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui ne peut justifier de son identité.

La police peut appréhender et conduire au poste tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 38.

Art. 40 Mendicité

La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la police procède à un examen de la situation.

Art. 41 Travaux bruyants

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h. et 13 h, ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h. Cette interdiction court également du samedi, dès 18 h. au lundi à 7 h.

Art. 42 Lutte contre le bruit

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 h. et avant 7 h. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.

Art. 43 Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

CHAPITRE IX De la police des mœurs

Art. 44 Généralités

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Art. 45 Mascarades

Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Art. 46 Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE X Camping

Art. 47 Camping caravaning

La Municipalité fixe les emplacements de camping. Elle approuve les règlements internes de ces emplacements.

La Municipalité peut autoriser le camping occasionnel hors de ces emplacements.

CHAPITRE XI Mineurs

Art. 48 Mineurs

Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire de :

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées et stupéfiants ;
- c) sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Art. 49 Bals publics et de société

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur 16e année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Art. 50 Infraction

En cas d'infractions aux articles 48 et 49, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Art. 51 Jeux dangereux

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.

Art. 52 Armes, explosifs, feux d'artifice

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XII Dimanches et jours fériés usuels

Art. 53 Jours de repos public

Sont jours de repos public: le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Art. 54 Travaux interdits

Sont interdits, les jours de repos public :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
- b) les travaux bruyants ;
- c) en raison des conséquences du purinage, celui-ci est également interdit la veille des jours fériés et des week-ends.

Art. 55 Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures; la protection et la rentrée des récoltes.

Art. 56 Limitation des bals et manifestations

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIII De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 57 Autorisation préalable

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 58 Demande

La demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité au moins quinze jours à l'avance, avec l'indication du nom des organisateurs responsables, des dates, heure, lieu et programme de la manifestation, de façon à ce que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des taxes prévues par l'arrêté d'imposition ou par un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu ou autres.

Art. 59 Taxes

Les organisateurs ont la responsabilité d'obtenir les autorisations, ainsi que les autorisations cantonales nécessaires à l'exploitation de la manifestation (Préfecture). Les organisateurs sont responsables du paiement :

- a) de l'impôt sur les divertissements;
- b) de la taxe d'autorisation;
- c) des frais éventuels de location, service du feu ou autres.

Art. 60 Refus d'autorisation

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Art. 61 Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

Art. 62 Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Ils peuvent faire appel à la police en cas de nécessité.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut exiger la conclusion d'une assurance RC pour la manifestation.

Art. 63 Libre accès

Les membres de la municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux réunions, manifestations ou spectacles publics, soumis à autorisation.

CHAPITRE XIV De la police des animaux et de leur protection

Art. 64 Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) porter atteinte à la sécurité d'autrui.
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et les promenades publiques
- d) errer sur le domaine public

Le bétail pourra être muni de cloches ou de clochettes pendant toute la durée des pâtures, de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la commune;

Le chant des coqs ne constitue pas une contravention.

Art. 65 Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Art. 66 Animaux méchants, dangereux ou maltraités

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

Art. 67 Chiens errants

Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il est placé auprès d'un nouveau détenteur s'il n'est pas réclamé dans les deux mois dès son admission à la fourrière.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

CHAPITRE XV De la police du feu

Art. 68 Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 15 mètres des bâtiments et de 60 mètres des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 69 Risque de propagation, fumées

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 70 Feux de plein air

L'incinération de déchets solides (bois, papiers, matières plastiques, pneus, etc.) liquides ou gazeux, est interdite sur le territoire communal. Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques de l'agriculture, de la sylviculture et du jardinage, pour autant qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et que leur combustion puisse se faire sans

gêne pour le voisinage. Dans toute la mesure du possible, ces déchets doivent cependant être compostés.

Ces feux doivent être surveillés et éteints dès la nuit tombante. Ils sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale (OPAIR) et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 71 Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu est interdit.

Art. 72 Usage d'explosif

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 73 Pièces d'artifice

Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 74 Hydrantes et locaux du service du feu

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des hydrantes et de l'ensemble du matériel du service du feu à des fins autres que la lutte contre l'incendie est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI De la police des eaux

Art. 75 Interdictions diverses

Il est interdit:

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) d'endommager ou d'obstruer les fontaines, digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;

- c) de toucher aux vannes et bornes hydrantes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau.
- f) de laver les véhicules et autres objets présentant des risques de pollution sur des emplacements non pourvus d'un séparateur d'huile et d'essence.

Art. 76 Fossés, ruisseaux du domaine public

Les fossés, canalisations et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité ou de l'Etat, lesquels, avec le concours des propriétaires intéressés, prennent les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 77 Cours d'eau privés

Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toute dispositions utiles, aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 78 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Titre IV. De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE XVII Hygiène et salubrité

Art. 79 Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Art. 80 Inspection

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles

CHAPITRE XVIII Inhumation et cimetière

Les dispositions relatives à la police du cimetière et aux inhumations font l'objet d'un règlement particulier adopté par le Conseil général

Titre V. Commerce et industrie

CHAPITRE XIX Police des établissements

Art. 81 Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 LADB sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 82 Horaires d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Art. 83 Prolongation d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires de licences qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 heure du matin et jusqu'à 2 heures du matin les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Les établissements de campings ne peuvent pas avoir droit à des prolongations d'ouverture.

Art. 84 Fermeture des terrasses

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 heures. Tous les jours.

Art. 85 Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 86 Fermeture temporaire

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.

Art. 87 Contravention

Passé l'heure prévue de fermeture, tout titulaire de licence d'un établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 88 Bon ordre

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.

Art. 89 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les titulaires de licences et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Art. 90 Obligation du titulaire de la licence

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art. 91 Bals et concerts

La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 83.

Art. 92 Musique et jeux bruyants

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

CHAPITRE XX Ouverture des magasins

Art. 93 Compétence de la municipalité

Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXI Commerce et métiers itinérants

Art. 94 Commerce itinérant, restrictions

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur les activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 95 Commerce itinérant, emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 96 Obligation

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Art. 97 Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le règlement et le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Art. 98 Foires et marché

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

Titre VI. Construction

CHAPITRE XXII Des bâtiments et terrains

Art. 99 Numérotation des bâtiments

La Municipalité peut faire numéroté les bâtiments sis dans la commune.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Art. 100 Disposition des numéros

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue.

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 101 Entretien des numéros

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer à leur frais.

Art. 102 Noms des rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Art. 103 Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

Art. 104 Entretien des terrains

Tout propriétaire est tenu d'entretenir son bien-fonds en le fauchant ou taillant régulièrement. Il incombe aux propriétaires bordiers des chemins communaux de faucher leurs banquettes. En cas d'inobservation, la Municipalité fait procéder à l'entretien du bien-fonds, aux frais du propriétaire. Le code rural et foncier est applicable au surplus.

Titre VII. De l’affichage

Art. 105 Règlement sur l’affichage

L’affichage à l’intérieur de la localité est régi par la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d’application du 31 janvier 1990. La Municipalité est l’autorité compétente pour prendre les décisions.

Titre VIII. Contrôle des habitants

CHAPITRE XXIII Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 106 Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l’établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour édicter les tarifs en la matière.

Titre IX. Dispositions finales

CHAPITRE XXIV Dispositions finales

Art. 107 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 23 avril 1965.

Il entrera en vigueur après son approbation par le Chef de département concerné et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 18 octobre 2005

Le syndic :

La secrétaire

E. Gerbex

E. Schafer

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 7 mars 2006

Le président :

La secrétaire :

P. Jordi

V. Charbon

Approuvé par le Chef de département concerné,